

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2015-EP-161/23-10/ CC/SG

relative à la demande de Monsieur Mamadou KOULIBALY, candidat à l'élection du Président de la République, de retrait du logo d'un candidat du bulletin de vote, et la production d'un nouveau bulletin de vote.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2015-617 du 09 septembre 2015 portant définition des spécifications techniques des matériels et documents électoraux déterminant le nombre des affiches et des bulletins de vote ;

VU la requête présentée par Monsieur Mamadou KOULIBALY ayant pour conseil la SCPA les DIRABOU et Associés, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire y demeurant, Abidjan-Cocody les Deux-Plateaux, 01 BP 573 Abidjan 01, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 octobre 2015 sous le n° 16 ;

OUI le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par ladite requête, Monsieur Mamadou KOULIBALY, candidat à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, demande au Conseil constitutionnel d'ordonner le retrait du logo du candidat du RHDP du bulletin de vote élaboré par la Commission Electorale Indépendante (CEI), qui violerait les dispositions des articles 26 du Code électoral et 1^{er} du décret précité du 09 septembre 2015, et la production d'un nouveau bulletin de vote conforme aux dispositions des articles susvisés ;

Considérant que si le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations électorales en vertu de l'article 32 de la Constitution, il ne peut exercer ce contrôle qu'à l'issue du scrutin, en vue de vérifier, conformément à l'article 64 du Code électoral, sa sincérité et sa régularité ;

Considérant cependant **que** le scrutin n'a pas encore eu lieu ;

Qu'il convient dès lors de rejeter ladite requête ;

DECIDE :

Article premier : La requête de Monsieur Mamadou KOULIBALY est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 octobre 2015 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 23 octobre 2015

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime